

ASSOCIATION

CPTS Rouen Cœur Métropole

TITRE I- CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article Premier – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ses textes d'application et de l'ordonnance n°2121-584 du 12 mai 2021 relative aux CPTS.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : **CPTS Rouen Cœur Métropole**

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts, et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

Son sigle est CPTS RCM

Article 3 – Objet

Cette Association a pour objet sur le territoire de l'agglomération de Rouen Cœur Métropole dont le territoire défini dans le règlement intérieur et validé par l'ARS NORMANDIE, dans le respect des dispositions de l'article L.1434-12-2-I du Code de la Santé Publique qui fixent les actions des CPTS comme suit :

- L'amélioration de l'accès aux soins ;
- L'organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé ;
- Le développement d'actions territoriales de prévention ;
- Le développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- L'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire ;
- La participation à la réponse aux crises sanitaires.

et par l'intermédiaire de ses membres dans une démarche commune :

- Accompagner l'exercice coordonné des acteurs de santé et favoriser les relations interprofessionnelles sur le territoire ;
- Favoriser toute action permettant l'amélioration de l'accès aux soins en respectant la qualité des soins ambulatoires ;
- Favoriser toute action permettant l'amélioration des problématiques de santé publique

- Organiser des parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé en développant les collaborations avec les autres acteurs en respectant l'indépendance professionnelle, le secret professionnel et le libre choix du patient ;
- Développer directement ou à travers d'autres structures des programmes de promotion de la santé ayant pour but la prévention et l'éducation ;
- Accompagner les professionnels de santé dans leur formation, leur installation sur le territoire et leur bien-être au travail ;
- Répondre aux besoins de santé des habitants du territoire ;
- Faciliter l'implication des habitants dans les démarches en santé ;
- Initier et organiser un projet de santé, de coordination et de structuration de l'offre de santé entre les acteurs de soins médicaux et sociaux exerçant sur le territoire de la CPTS Rouen Cœur Métropole ;
- Représenter les professionnels du territoire auprès des instances professionnelles et politiques ou auprès d'organismes intervenant dans le domaine de la santé sur le territoire ;

Pour autant que nécessaire, la mise en œuvre des missions de l'Association est déclinée si besoin dans un règlement intérieur adopté conformément aux dispositions de l'article 22.

Dans le cadre de ces missions, l'Association :

- Assure la gestion administrative et financière de la CPTS ;
- Apporte une aide méthodologique, organisationnelle, juridique, financière à ses membres et mutualise et met à disposition les moyens matériels, humains, financiers nécessaires ;
- Peut conclure des conventions afin d'assurer la mise à disposition de supports logistiques, administratifs, financiers ou autre avec toute organisation dont l'objet correspond à ses finalités ;
- Permet les interventions communes des professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les structures membres, des professionnels salariés de l'Association, ainsi que des professionnels de santé membres d'associations membres de l'Association.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :
16 rue Alsace Lorraine
76000 ROUEN

Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'Association sur le territoire de la CPTS Rouen Cœur Métropole. Son transfert en dehors des limites précitées sera décidé par l'Assemblée Générale.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée. Elle peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 - Compétence territoriale

L'Association a une vocation territoriale orientée sur le territoire de la CPTS Rouen Cœur Métropole défini initialement par les communes suivantes :

Bihorel, Bois-Guillaume, Bosc-Guérard-Saint-Adrien, Darnétal, Eslettes, Fontaine-le-Bourg, Fontaine-sous-Préaux, Houpeville, Isneauville, Le Houlme, Malaunay, Mont-Saint-Aignan, Montville, Préaux, Quincampoix, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier

Le territoire est susceptible d'évoluer, ces modifications feront l'objet d'une mise à jour dans le règlement intérieur.

TITRE II- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 7 - Membres

Tout professionnel de santé (ou assimilé, comme défini dans le règlement intérieur) à titre individuel ou le cas échéant regroupé en équipe de soins ainsi que tout établissement et service sanitaire et médico-social exerçant dans le territoire défini à l'article 6 peut formuler une demande d'adhésion auprès du Président de l'Association.

Chaque adhérent s'engage à contribuer au développement du réseau et à l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions des présents statuts ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par l'Assemblée Générale et/ou les autres instances de l'Association ainsi qu'au Règlement Intérieur.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées par leur représentant légal ou toute personne ayant valablement reçu pouvoir de le faire.

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres de droit, de membres bénéficiaires et de membres d'honneur.

7.1 Membres fondateurs

Personnes physiques ayant personnellement ou juridiquement participé à la fondation de l'Association. Ils ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive et ont ratifié les présents statuts. Ils assurent la gestion de l'Association jusqu'à l'élection d'un conseil d'administration pour une durée maximum d'un an.

Ils doivent être à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

7.2 Membres actifs

Professionnels de santé libéraux ou personnes morales (hors établissement de santé qui font partie des membres de droit) exerçant sur le territoire de la CPTS ayant :

- accepté de contribuer au développement de l'objet de l'association
- et pris connaissance et adhéré aux présents statuts et règlement intérieur
- et à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

7.3 Membres de droit

Après demande et validation par le conseil d'administration parmi les entités ou personnes concernées par la prise en charge des patients.

Les membres de droit ont une voix consultative à l'assemblée générale.

Ils ont pris connaissance, adhérents aux présents statuts et au règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

Il s'agit :

- Des représentants des établissements publics de santé ;
- Des représentants des établissements privés de santé ;
- Des représentants des établissements médicaux sociaux ;
- Des représentants des usagers (ensemble des représentants de patients) ;
- Des institutions représentatives des professionnels de santé ;
- Des collectivités territoriales.

D'autres membres de droit peuvent être définis dans le règlement intérieur après validation du conseil d'administration.

7.4 Membres bénéficiaires

Professionnels de santé libéraux ou personnes morales (hors établissement de santé) qui souhaitent utiliser les outils de la CPTS sans cotiser.

Les membres bénéficiaires ont une voix consultative à l'assemblée générale

7.5 Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Conseil d'Administration de l'Association, aux personnes physiques ou morales qui contribuent, par leur travail ou action personnelle, aux buts de l'association.

Ils ont une voix consultative à l'assemblée Générale.

Article 8 : Retrait-Exclusion

Tout membre peut se retirer de l'Association à la condition de notifier préalablement sa décision au Président par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Tout membre peut être exclu de l'Association, notamment en cas de non-respect grave et répété de ses obligations résultant des présents statuts, du ou des règlements intérieurs ou des délibérations de l'assemblée générale. L'exclusion est prononcée selon les modalités du RI après avoir entendu le défendeur qui a reçu communication des griefs par écrit 15 jours avant le vote de l'assemblée.

Le membre dont l'exclusion est envisagée ne participe pas au vote.

Par ailleurs, tout membre de l'Association cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les hypothèses suivantes :

- En cas de décès ;

- Par l'effet de sa propre dissolution ;
- En cas d'interdiction d'exercice, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 9 – Collèges

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les professionnels du secteur sanitaire et médico-social du territoire visé à l'article 6, les membres de l'Association sont répartis en quatre collèges :

- Le collège de professionnels de soins primaires, qui contribuent à l'objet de l'Association, notamment les professionnels de santé libéraux, équipes de soins primaires, personnes morales (MSP), affiliés professionnels de santé ou salariés en exercice ou à la retraite, les professionnels du secteur médico-social ou social et les coordinateurs désignés Collège n°1 ;
- Le collège des soins secondaires, représentés par les spécialités médicales des soins secondaires désigné Collège n°2 ;
- Le collège des structures du secteur sanitaire, médico-social, ou social, les réseaux de santé, les établissements sanitaires ou médicaux-sociaux désigné Collège n°3 ;
- Le collège des représentants des usagers et des collectivités sur le territoire désigné Collège n°4.

TITRE III : ORGANES DE DÉCISION

Article 10 – Administration

Les organes de décision de l'association sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau ;
- L'Assemblée Générale.

Article 11 - Le conseil d'Administration

11-1 Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par le conseil d'Administration représentatif des collèges de ses membres.

Il est composé d'un minimum de 12 membres dont la répartition par collège est définie dans le règlement intérieur.

Une même personne ne peut faire partie que d'un collège.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité ordinaire.

Le conseil d'administration est élu pour 3 ans par l'assemblée générale parmi ses membres adhérents fondateurs, actifs ou de droit.

Chaque membre est rééligible 2 fois.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, il est pourvu provisoirement au remplacement du poste vacant à l'initiative du collège dont le poste est vacant.

Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les personnes morales élues au Conseil d'Administration y sont représentées par leur dirigeant.

11-2 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou la demande de 1/3 de ses membres

Les réunions peuvent se tenir physiquement ou en visioconférence pour autant que la présence des membres puisse être établie par des moyens techniques fiables.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et fixe l'ordre du jour au moins 8 jours avant sa tenue. En cas de nécessité le président peut convoquer le CA par voie numérique.

Seules les questions figurant dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet d'un vote.

Le quorum pour délibérer valablement est de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent dispose de maximum un pouvoir donnés par des membres de son propre collège.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes sont exprimés à main levée, mais tout membre du conseil d'administration peut demander qu'un vote ait lieu à bulletin secret.

Une feuille de présence est établie à l'entrée en séance et les délibérations du Conseil d'Administration sont reportées sur un registre et signées par le Secrétaire et le Président.

Article 12 – Indemnisation

Les membres du Conseil d'Administration sont indemnisés dans le respect des dispositions de l'article L 1434-12-1 du Code de la Santé Publique et en application du Règlement intérieur.

Les frais occasionnés aux membres du Conseil d'Administration pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces en justifiant.

Le rapport financier annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire fait mention des indemnisations et remboursements de frais effectués au profit de chacun de membres du Conseil d'Administration.

Article 13 – Le Bureau

13.1 Composition du Bureau

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration pour des mandats de trois ans.

Il est composé de 4 membres au minimum.

Composition du bureau :

- Un-e Président-e ;
- un-e ou des Vice-Président-e-s ;
- un-e Secrétaire et si besoin un-e secrétaire adjoint-e ;
- un-e Trésorier-e et si besoin un-e trésorier-e adjoint-e.

Le Président est issu du collège 1 ;

Le ou les Vice-Présidents du Collège 1 ou 2 ;

La représentativité pluriprofessionnelle du bureau est souhaitée ;

Une même personne ne peut cumuler plusieurs fonctions ;

Ils sont élus pour trois ans, renouvelables 2 fois.

Une fois élu, le président représente l'association dans son ensemble.

13.2 – Compétences du Bureau

Dans les conditions et limites fixées aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur, le bureau collégalement :

- Assure la gestion courante ;
- Contrôle le bon fonctionnement de l'association ;
- Supervise le recrutement des salariés ;
- Assure la mise en œuvre effective des décisions et orientations prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ;
- Prépare le rapport d'activité et arrête les comptes de l'exercice passé.

Le Président :

- A qualité pour ester en justice au nom de l'association ;
- Signe les contrats liant l'association ;
- Veille au respect des objectifs, du programme d'actions, du budget validé par l'assemblée générale ordinaire ;
- Engage les dépenses ;
- Nomme aux emplois et a autorité directe sur les salariés de l'association ;
- Préside les assemblées générales ;
- Finalise administrativement et juridiquement les adhésions des nouveaux entrants.

Il peut déléguer expressément tout ou partie de ses prérogatives.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses fonctions.

Le secrétaire :

- Est chargé de la correspondance et des archives ;
- Rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres ;
- Tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites ;
- Assure en accord avec le Président, la diffusion de l'information de l'association, réunit la documentation nécessaire au travail du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'assemblée.

Et plus généralement veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association.

Le trésorier :

- Est chargé de la gestion du patrimoine ;
- Effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président et est notamment chargé de l'appel des cotisations ;
- Tient une comptabilité régulière et analytique, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion ;
- Soumet les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel à l'assemblée générale ordinaire tenant compte des projets de l'Assemblée générale.

13.3 : Fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunit, physiquement ou de manière dématérialisée au moins 4 fois par an et au

ssi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation faite par tous moyens, mais au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association. Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le bureau peut se faire assister de toute personne de son choix.

Le CA peut nommer des membres adhérents de la CPTS Rouen Cœur Métropole, chargés de mission auprès du bureau. Leur nombre et leurs missions seront décidés par le CA.

Article 14 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres Adhérents de l'association.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association et obligent par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

Les assemblées se réunissent sur convocation ou sur la demande :

- Du Président de l'association ;
- D'au moins le tiers des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée doivent être adressées, par le président, dans les dix jours suivant le dépôt de la demande.

Les convocations mentionnent obligatoirement le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du président et/ou des demandeurs. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président ou, en son absence, par un vice-Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux contenant le texte des délibérations, la feuille de présence et le résultat des votes, inscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique, sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres disposent chacun d'une voix et des voix qu'ils représentent. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut disposer de plus de trois procurations.

Le président peut inviter des personnes qualifiées aux assemblées générales avec voix consultatives.

Article 15 – Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 14. Les convocations sont adressées, par lettre simple ou courriel, aux membres quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée entend l'exposé des rapports d'activité, des comptes de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes.

Elle procède à l'élection des membres du bureau, désigne les commissaires aux Comptes et approuve :

- Le rapport d'activité annuel ;
- Les comptes de l'exercice écoulé et donne quitus au Président et au trésorier ;
- Le programme prévisionnel des actions ;
- Le budget prévisionnel ;
- La validation du règlement intérieur initial.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du bureau. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale doit comprendre au moins le quart des membres ayant le droit de vote. Sont comptés pour ce quorum les membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de deux semaines. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un membre présent ou représenté, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Article 16 – Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions de l'article 14, par lettre simple ou courriel, quinze jours (15) au moins avant la tenue de l'assemblée.

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire statue sur des sujets qui ne relèvent pas de l'assemblée générale ordinaire et notamment :

- Les modifications statutaires ;
- Les décisions d'engagements d'emprunts ou de concours financiers exceptionnels ainsi que les cautions, aval ;
- La fusion ou la dissolution et la dévolution des biens de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés atteint le tiers au moins du nombre total des membres présents ou représentés ayant le droit d'y assister. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour est convoquée par le président dans le délai minimum de deux semaines. La nouvelle assemblée délibère alors sans condition de quorum.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des votants présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un membre présent ou représenté, le vote peut être émis au scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE IV FONCTIONNEMENT

Article 17– Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les subventions et aides financières de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des organismes de sécurité sociale,
- les cotisations des membres de l'association dont le montant est fixé dans le règlement intérieur et proposé chaque année par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale

- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- Toute rémunération ou produit ou recette qui seraient autorisés pour les CPTS,
- Tout don manuel consenti à l'Association,
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile. À titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 19 – Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 20 – Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer – si nécessaire - un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléants, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE V -DISSOLUTION

Article 21– Dissolution

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- Le Président de l'Association
- Ou une décision à la majorité simple du Bureau.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

À la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VI -DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Son adoption est soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 23 – Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

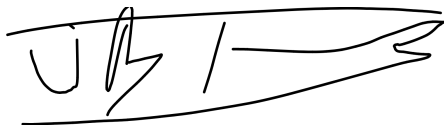
À cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

FAITS EN2..... ORIGINAUX, dont1..... pour être déposé à la Préfecture de ...Seine-Maritime..... et1..... pour être conservé au siège social de l'Association.

Signatures : Nom / Prénom(s) / Qualité(s)

Jean-Baptiste TAMARELLE, président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBT', written over a horizontal line.

Laetitia BOURDON, trésorière

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Bourdon', written over a horizontal line.